

Actualités juridiques, fiscales ou sociales

♦ **Taxe foncière sur les bâtiments ruraux**

Toute construction affectée de façon permanente et exclusive à l'usage agricole, le sol et les dépendances indispensables et immédiates de cette construction entre dans le champ d'exonération de la taxe foncière. L'exonération dont jouissent les bâtiments ruraux doit donc être motivée, pas par la nature même des bâtiments ou locaux envisagés, mais bien par leur affectation à des usages agricoles proprement dits.



C'est donc dans ce cadre que les caves, greniers, celliers, écuries, étables, remises, etc. affectés dans une exploitation rurale au logement des bestiaux, des récoltes et du matériel agricole doivent être exonérés de la taxe foncière. À contrario, les locaux identiques utilisés pour l'habitation ou pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie doivent y être soumis.

« En outre, d'une manière générale, l'exonération de taxe foncière ne peut pas profiter aux bâtiments dans lesquels les récoltes sont soumises à des manipulations ou des transformations ne rentrant pas dans les usages habituels et normaux de l'agriculture par leur nature ou qui présentent un caractère industriel par les moyens mis en œuvre. »

Source : https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/409-PGP.html/identifiant%3DBOI-IF-TFB-10-50-20-10-20120912#Affectation_a_un_usage_agri_20

♦ **TVA : Elargissement du champ d'application de la TVA au taux réduit de 5,5% dans le secteur Agro-alimentaire**

La loi de finances 2023 prévoit l'application du taux de 5,5 % :

- aux produits destinés à l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires, eux-mêmes destinés à la consommation humaine ;
- et aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont normalement destinés à être utilisés dans la production agricole.

De même, les céréales vendues et pouvant être destinées à l'alimentation humaine, comme le blé par exemple, relevaient du taux réduit de 5.5%, alors que les céréales destinées à l'alimentation animale, comme le triticale par exemple, relevaient du taux intermédiaire de 10%.

De plus, à compter du 1er janvier 2023, un animal vendu à un agriculteur pour l'engraisser, produire du lait ou pour la reproduction, relève du taux réduit de 5.5%.

La majorité des produits et animaux vendus par les exploitants agricoles relève désormais du taux réduit de 5.5%, ce qui pourra avoir un impact sur la trésorerie des entreprises en termes d'avances de trésorerie liées à la TVA.

Mais un certain nombre de produits et animaux achetés par les exploitants agricoles vont également relever du taux réduit de 5.5%, comme l'achat de poussins, de broutards, de porcelets, ou encore l'achat des aliments du bétail, ce qui devrait rééquilibrer les effets sur la trésorerie des entreprises.

Sources :

<https://www.cerfrance5372-blog.fr/blog/elargissement-champ-dapplication-tva-taux-reduit-5-5-secteur-agro-alimentaire/>

INFO agricole édité par la fédération des centres de gestion agréés agricoles Trimestriel – Juin 2023 – n°173

► Cours des Céréales :

Selon les données journalières Agritel, AMAPROGES vous offre la possibilité de **comparer les prix des céréales & oléagineux N/N-1/N-2** (cotations du marché financier Euronext) :

	Prix au 02/10/2021	Prix au 02/10/2022	Prix au 02/10/2023
Blé	264,25 € / T	351.0 € / T	232.50 € / T
Maïs	236.50 € / T	340,00 € / T	206.50 € / T
Colza	644.25 € / T	633.25 € / T	447.50 € / T

Evolution des cours sur les 3 derniers mois :

